



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de Carrépuis (80)**

n°MRAe 2017-2048

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 19 décembre 2017 par la commune de Carrépuis, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Carrépuis consiste à classer la totalité de la zone agglomérée, actuellement assainie par des dispositifs autonomes, en assainissement collectif ;

Considérant que la commune projette la création d'un lotissement d'environ 10 maisons et la construction de quelques logements dans les dents creuses, soit une trentaine d'habitants en plus ;

Considérant que le dimensionnement de la station d'épuration prendra en compte les nouvelles habitations ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un plan d'eau identifié comme zone à dominante humide, en dehors de la zone agglomérée, évité par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des aléas faibles d'inondation par remontée de nappes et de retrait-gonflement des argiles ainsi que par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de l'arrondissement de Roye et que les incidences des risques seront prises en compte avec la réalisation d'une étude des sols préalable aux travaux ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une canalisation de gaz non concernée par le zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un ancien site industriel (site Basias) déjà réaménagé en habitation et jardin dont les impacts potentiels sur le zonage d'assainissement seront faibles ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Carrépuis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Carrépuis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 février 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex